



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE
Course cycliste
« On S'Y Col »

Portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales situées hors agglomération traversées par la course, via les RD 934, 918
Territoire des communes traversées par la course
(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe)

2023/DGAPID/SGPI/39

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande des Randonneurs Ossalois en date du 07/07/2023,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « On S'Y Col » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage des coureurs et qu'il atteste que 31 signaleurs assurent la sécurité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales hors agglomération, dans le sens et pendant la durée du passage des coureurs entre le véhicule d'ouverture et le véhicule de fin de course, le 10 septembre 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « On S'Y Col », la circulation des véhicules sera interdite et ré-ouverte à la circulation selon l'avancement de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet le 10 septembre 2023 de 8h30 jusqu'à la fin de la course.

ARTICLE 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. le Chef de l'UTD HAUT BEARN,
- M. le Président des « Randonneurs Ossalois », organisateur de la « On S'Y Col ».

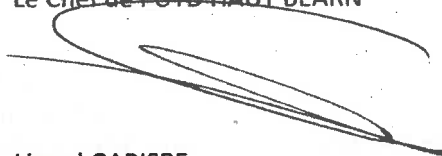
ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton d'OLORON-SAINTE-MARIE 2,
- MM. les Maires de Béost, Eaux-Bonnes et Laruns,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

A OLORON, le **11 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD HAUT BEARN



Lionel GARISPE



Séris

Ossau

Maison du parc

Laruns

1,2

D934

Gorges du Hourat

GR108

Eaux

Chaudes

St-Jacques-le-Majeur

Assouste

Laruns adventures

Vallée la Forêt Suspendue

D918

Valentin

Cascade du Gros Hêtre

Cascade de Ley

1578

Variante

Bagès

Aas

Eau-Bonnes

0,2

D918

les Chalets d'Ossau

Gourette

1724

1709

Col d'Aubisque

Sourm de Grum

1870

1709

1724

1578

1709

1724

1578

1709

1724

1200

1600

1700

1800

1900

2000

2100

2200

2300

2400

1200

1600

1700

1800

1900

2000

2100

2200

2300

2400

1200

1600

1700

1800

1900

2000

2100

2200

2300

2400

1200

1600

1700

1800

1900

2000

2100

2200

2300

2400

1200

1600

1700

1800

1900

2000

2100

2200

2300

2400